



**Direction
Départementale des
Territoires du Bas-Rhin**



**Contrôle Général
des Armées**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Dépôt de Munitions de Neubourg



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,

Strasbourg, le



Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Règlement

18 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 -Champ d'application.....	4
Article 1- Objet et objectifs du PPRT.....	4
Article 2- La portée des dispositions.....	4
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1- Effets du PPRT.....	6
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3- Les infractions du PPRT.....	6
Article 4- Révision du PPRT.....	6
Titre II -Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 -Définitions.....	7
Article 1- Notion de projet.....	7
Article 2- Notion d'aléa.....	7
Article 3- Notion d'activités sans fréquentation permanente.....	7
Article 4- Notion d'ERP sensible.....	7
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone grise G.....	8
Article 1- Définition de la zone grise.....	8
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G.....	8
2.1- Règles d'urbanisme.....	8
2.2- Règles particulières de construction.....	8
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone G.....	9
3.1- Règles d'urbanisme.....	9
3.2- Règles particulières de construction.....	9
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	9
4.1- Interdictions.....	9
4.2- Prescriptions.....	9
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	9
Article 1- Définition de la zone R.....	9
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R.....	10
2.1- Règles d'urbanisme.....	10
2.2- Règles particulières de construction.....	10
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone R.....	10
3.1- Règles d'urbanisme.....	10
3.2- Règles particulières de construction.....	10
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	11
4.1- Interdictions.....	11
4.2- Autorisations sous conditions.....	11
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	12
Article 1- Définition de la zone B.....	12
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B.....	12
2.1- Règles d'urbanisme.....	12
2.2- Règles particulières de construction.....	13
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone B.....	14
3.1- Règles d'urbanisme.....	14
3.2- Règles particulières de construction.....	14
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B.....	15
4.1- Interdictions.....	15
4.2- Autorisations sous conditions.....	15
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	16

Article 1- Définition de la zone b.....	16
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b.....	16
2.1- Règles d'urbanisme.....	16
2.2- Règles particulières de construction.....	16
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone b.....	17
3.1- Règles d'urbanisme.....	17
3.2- Règles particulières de construction.....	18
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b.....	18
4.1- Interdictions.....	18
4.2- Autorisations sous conditions.....	19
Titre III -Mesures foncières.....	20
Article 1- Secteurs potentiels d'expropriation.....	20
Article 2- Secteurs potentiels de délaissement.....	20
Article 3- Droit de préemption.....	20
Article 4- Devenir des bâtiments préemptés.....	20
Titre IV -Mesures de protection des populations.....	20
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	21
Article 1- Mesures de protection applicables dans la zone R.....	21
Article 2- Mesures de protection applicables dans la zone B.....	21
Article 3- Mesures de protection applicables dans la zone b.....	22
Chapitre 2 -Mesures relatives aux usages.....	22
Article 1- Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	22
Article 2- Infrastructures de transport.....	22
Article 3- Modes doux (piétons, vélos...).....	23
Article 4- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	23
Chapitre 3 -Dispositifs d'information préventive et de communication.....	23
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application des articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.....	23
ANNEXES.....	24

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach soumises aux risques technologiques engendrés par le dépôt de munitions de Neubourg implanté sur la commune de Haguenau.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 1 - Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose d'une part sur la limitation de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante (mesures foncières et prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (article L.515-15 alinéa 3 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;
- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

Article 2 - La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit (travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti) ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou

activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend 4 zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage et identifiées par les lettres **G, R, B et b** :

	Zone d'interdiction stricte <i>(zone grisée correspondant à l'emprise foncière du dépôt de Neubourg située dans le PER)</i>
	Zone d'interdiction stricte <i>(concerne la zone rouge foncé R)</i>
	Zone d'autorisation limitée sous conditions <i>(concerne la zone bleu foncé B)</i>
	Zone d'autorisation sous conditions <i>(concerne la zone bleu clair b)</i>

La délimitation de ces zones est justifiée dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique graduée et adaptée selon le type de zone est définie dans les Titres II à V du présent règlement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations peuvent être de nature diverse et permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient

de nature à améliorer la sécurité des personnes, mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV - Chapitre 1 -.

Les zones bleues réglementées font également l'objet de recommandations.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) de ces communes.**

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions

Article 1 - Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes » (cf. article L.515-16 I du code de l'environnement) et le changement de destination.

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existant à la date d'approbation du PPRT.**

Article 2 - Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire les activités ne nécessitant pas de présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles telles que par exemple les opérations de maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.).

Article 4 - Notion d'ERP sensible

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. Un ERP sensible est défini ici comme étant un établissement difficilement évacuable pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment. La difficulté d'évacuation provient de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, prisons...) ou du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation...). Ainsi, sont considérés comme ERP sensibles :

- les établissements de type¹ J, L, M, O, P, R, S, U, V, Y et PA ;
- les établissements de catégorie² 1 à 4

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article 1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière du dépôt de munitions de Neubourg incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de Faible (Fai) à Très Fort « plus » (TF+) traduisant un dépassement des seuils correspondant aux effets indirects par bris de vitres et **effets létaux significatifs sur l'homme** ainsi que par des effets de projection (Pro1 ou Pro2)

Dans cette zone le **principe d'interdiction stricte** s'applique à l'exception des aménagements liés à l'activité militaire.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations, infrastructures ou ouvrages liés au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions de Neubourg, sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- les lieux de sommeil sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité du site ;
- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Neubourg.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

1 – classification selon l'article GN1 du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

2 – liée à la capacité d'accueil de l'établissement, définie selon l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone G

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité du dépôt de munitions de Neubourg, de ne pas créer de lieux de sommeil qui ne sont pas strictement nécessaires à l'activité du site et de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité du dépôt de munitions de Neubourg.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

4.1 - Interdictions

Elles sont fixées par arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

4.2 - Prescriptions

Elles sont fixées par arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article 1 - Définition de la zone R

Dans la zone **R**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'aléa de surpression Moyen « plus » (M+) à Très Fort « plus » (TF+) et également en partie à un niveau d'aléa thermique allant de Moyen « plus » (M+) à Très Fort « plus » (TF+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux et effets létaux significatifs sur l'homme. La totalité de la zone est également concernée par des effets de projection (Pro1 ou Pro2).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, **à l'exception** de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités du dépôt de munitions de Neubourg ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Neubourg ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité du dépôt de munitions de Neubourg ou à l'acheminement des secours ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone R

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- toute nouvelle circulation organisée de piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs...).

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ;
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article 1 - Définition de la zone B

Dans la zone **B**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) ou Moyen « plus » (M+) traduisant un dépassement respectivement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres** et du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**. La quasi-totalité de la zone est également concernée par des effets de projection (Pro2).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation limitée** s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les constructions nouvelles qui ne sont pas destinées à une activité agricole ou forestière ;
- les immeubles de grandes hauteurs tels que définis à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ou les immeubles formant un mur rideau ;
- les constructions comprenant plus de 3 niveaux, y compris le sous-sol si celui-ci n'est pas enterré ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...) ;
- les infrastructures de transports à l'exception de celles mentionnées au 2.1.2 suivant.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- la réalisation, l'aménagement et l'extension de constructions à usage d'activité agricole ou forestière ;
- les logements de fonction ou de gardiennage strictement limités aux activités agricoles ou forestières ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité du dépôt de munitions de Neubourg (infrastructures de desserte du site) ;
- les voiries de desserte des constructions nouvelles autorisées ;

- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures...);
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...);
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Dans le secteur susceptible d'être impacté par de l'effet thermique continu et identifié sur les documents en annexe du règlement, les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique continu d'une intensité de **5 kW/m²**.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar selon la localisation dans la zone** et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une **onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 100 à 150 millisecondes, de 150 à 500 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes.**

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone B

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination visant à la création d'un lieu de sommeil ou d'établissement recevant du public (ERP) ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après :

- l'aménagement et l'extension des bâtiments limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT;
- les travaux d'entretien, de maintenance ou de mise aux normes des ouvrages et constructions existant à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades et la réfection des toitures ;
- les démolitions ;
- la modification du tracé de la piste cyclable existante ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme) :

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Dans le secteur susceptible d'être impacté par de l'effet thermique continu et identifié sur les documents en annexe du règlement, les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique continu d'une intensité de **5 kW/m²**.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar selon la localisation dans la zone** et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une **onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 100 à 150 millisecondes, de 150 à 500 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ;
- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation ;
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article 1 - Définition de la zone b

Dans la zone **b**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai)** traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions y sont autorisées sous conditions.

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (cf. définition Titre II - Chapitre 1 -Article 4), accueillant une population vulnérable (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...) ou importante ;
- les réalisations d'opérations d'ensemble à usage d'habitation ;
- les résidences collectives ;
- les immeubles de grandes hauteurs tels que définis à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ou les immeubles formant un mur rideau ;
- les constructions comprenant plus de 3 niveaux, y compris le sous-sol si celui-ci n'est pas enterré ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs...)

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article 2.1.1 ci-dessus sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**, caractérisé par une **onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 100 à 150 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes** selon la localisation dans la zone (cf. documents joints en annexe du présent règlement).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone b

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti en vue de créer un ERP sensible (cf. définition Titre II - Chapitre 1 -Article 4), accueillant une population vulnérable (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres de soins hospitaliers...) ou importante.
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article 3.1.1 ci-dessus sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**, caractérisé par une **onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 100 à 150 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes** selon la localisation dans la zone (cf. documents joints en annexe du présent règlement).

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ;
- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation.

Titre III - Mesures foncières

Article 1 - Secteurs potentiels d'expropriation

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d'expropriation.

Article 2 - Secteurs potentiels de délaissement

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement.

Article 3 - Droit de préemption

Conformément au point I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, un **droit de préemption** peut être institué sur **l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques** par chacune des communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés

Les communes ou EPCI compétents ont en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Les travaux et mesures de protection prescrits dans les chapitres suivants sont obligatoires pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le **déla**i de **4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont **obligatoires** pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- **10% de la valeur vénale ou estimée du bien** existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures de protection dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en œuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance correspondants.

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT donc aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone B

Les constructions existant dans la zone **B** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** (cf. documents joints en annexe du présent règlement), caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application supérieur à 150 millisecondes**. Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées**.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone **B** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. cahier des recommandations).

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone b

Les constructions existant dans la zone **b** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application supérieur à 150 millisecondes**. Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées**.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone **b** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. cahier des recommandations).

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Chapitre 2 - Mesures relatives aux usages

Article 1 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit hors zone dédiée.

Article 2 - Infrastructures de transport

Le gestionnaire des routes RD 72 et RD 919 met en place, dans le **délai d'un an après approbation du PPRT**, une signalisation d'information à destination des usagers sur l'existence d'un risque technologique.

Article 3 - Modes doux (piétons, vélos...)

La route forestière au sud du site également support d'une piste cyclable n'est plus identifiée ni balisée comme itinéraire cyclable dans le **délai de 4 ans après approbation du PPRT**. L'usage à des fins de loisirs de cette route forestière est interdit dans la zone R dans ce même délai.

L'arrêt est interdit dans la zone R et le gestionnaire de la piste cyclable met en place dans le **délai d'un an après approbation du PPRT**, une signalisation d'interdiction de s'arrêter et d'information à destination des usagers sur l'existence d'un risque technologique.

Article 4 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation...).

Chapitre 3 - Dispositifs d'information préventive et de communication

Une signalisation des dangers à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques est mise en place (panneaux d'information à caractère pédagogique, par exemple, notamment sur les sentiers forestiers) par l'exploitant du dépôt de munitions dans le **délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT**. Ces panneaux indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

L'information sur les risques technologiques est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités tertiaires présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre V - Servitudes d'utilité publique en application des articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

En application des articles L.5111-1 à L.5111-7 et R.5111-1 à R.5111-10 du code de la défense, un polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de Neubourg a été créé par décret daté du 30 mars 1992.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure à l'établissement dans laquelle les constructions sont systématiquement soumises à autorisation du ministère de la défense pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des intensités des effets

Annexe 2 : Carte des intensités des effets – Zoom sur la commune de Mertzwiller

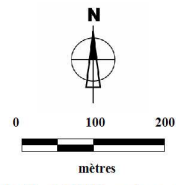
Annexe 3 : Identification des objectifs de performance dans les zones B et b

ANNEXE 1 DU REGLEMENT

Carte d'intensité des effets

Légende

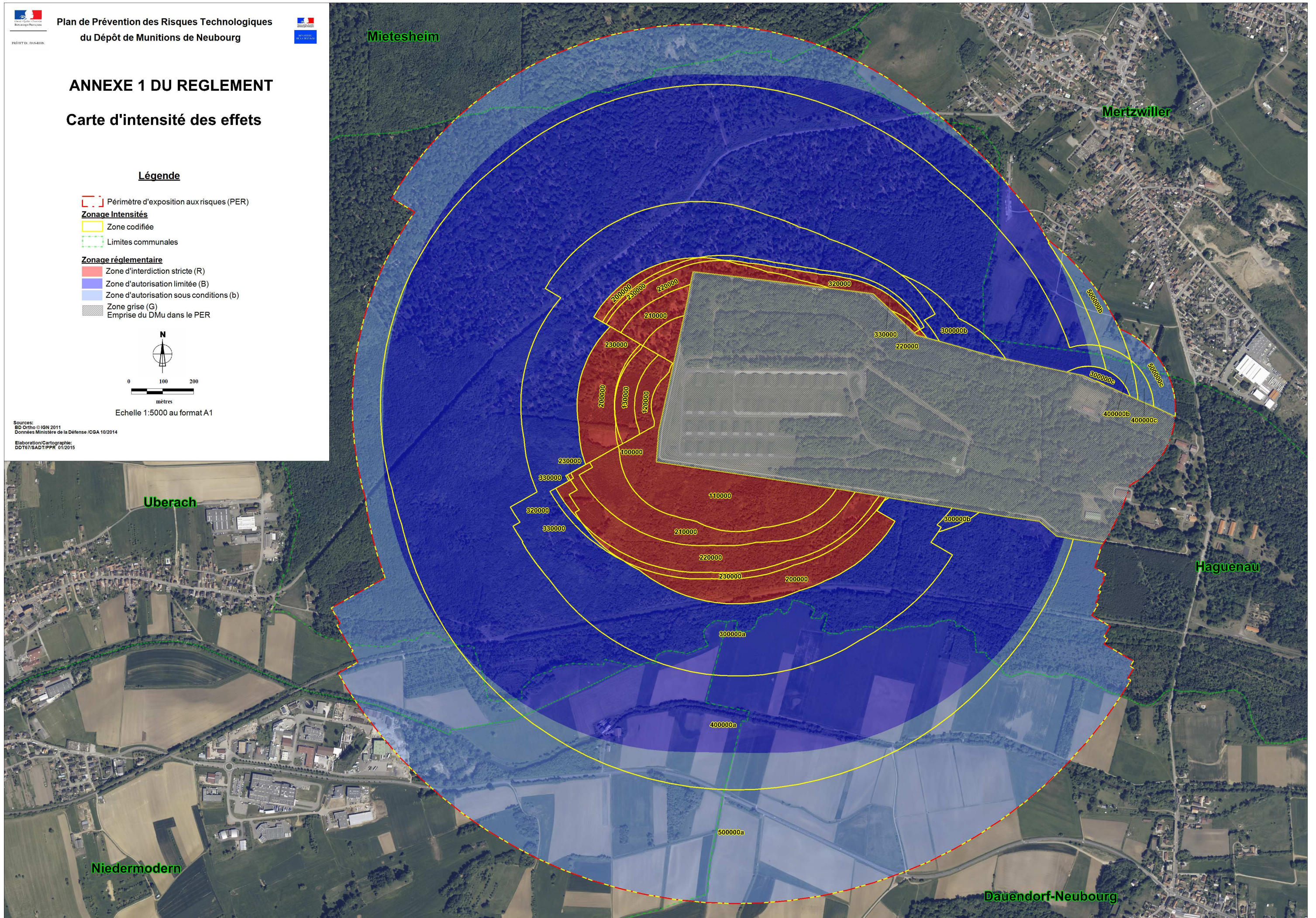
- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zonage Intensités**
 - Zone codifiée
 - Limites communales
- Zonage réglementaire**
 - Zone d'interdiction stricte (R)
 - Zone d'autorisation limitée (B)
 - Zone d'autorisation sous conditions (b)
 - Zone grise (G)
 - Emprise du DMU dans le PER

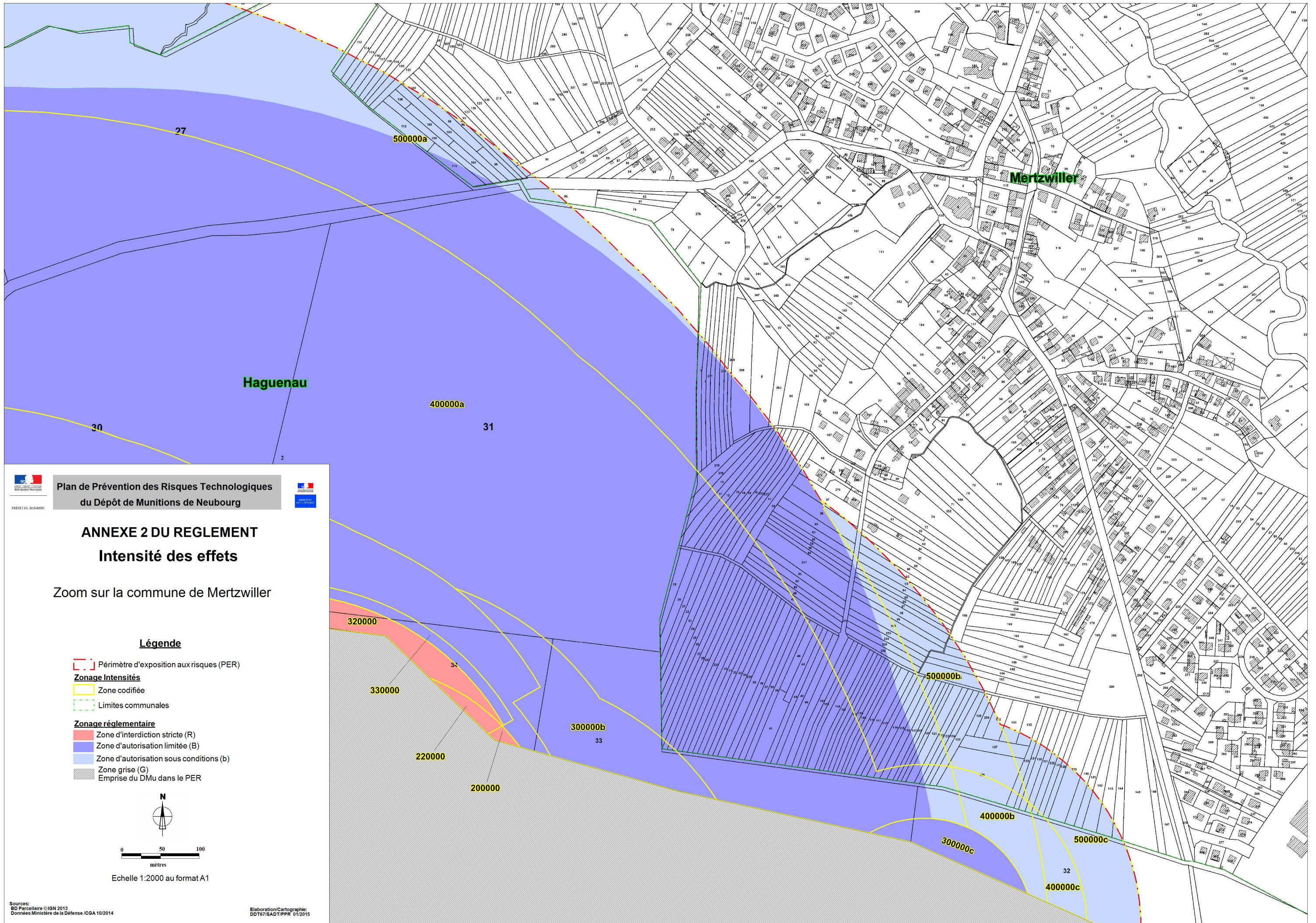




Echelle 1:5000 au format A1

Sources:
BD Ortho © IGN 2011
Données Ministère de la Défense / CGA 10/2014

Elaboration/ Cartographie:
DDT67/SADT/PPR 01/2015













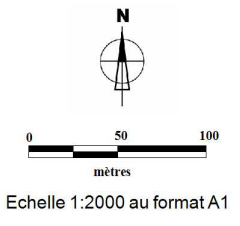

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
du Dépôt de Munitions de Neubourg**


**ANNEXE 2 DU REGLEMENT
Intensité des effets**

Zoom sur la commune de Mertzwiller

Légende

-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zonage Intensités**
-  Zone codifiée
-  Limites communales
- Zonage réglementaire**
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'autorisation limitée (B)
-  Zone d'autorisation sous conditions (b)
-  Zone grise (G)
-  Emprise du DMU dans le PER



Sources:
 BD Parcelaire © IGN 2013
 Données Ministère de la Défense /CGA 10/2014

Elaboration/Cartographie:
 DDT67/SADT/PPR 01/2015

ANNEXE 3- Identification des objectifs de performance dans les zones B et b

Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensités associés

Effet/Indice		0	1	2	3	4	5
			Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
1er chiffre	Surpression	Absence	SELs	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
2ème chiffre	Thermique continu	Absence	SELs	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
3ème chiffre	Thermique transitoire Boule de Feu	Absence	SELs	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence	SELs	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

Le 6ème chiffre vaut "3" en cas de présence d'effet à cinétique lente et "0" en cas d'absence d'effet à cinétique lente.

Le code 210000 signifie que la zone est impactée par des effets de surpression dépassant le seuil des effets létaux (SEL), des effets thermiques continus dépassant le seuil des effets létaux significatifs (SELs) et qu'il n'y a pas d'effets thermiques transitoires de type boule de feu ou feu de nuage, pas d'effets toxiques et pas d'effets à cinétique lente.

Cas particuliers: des indices a ,b ou c ont été ajoutés aux secteurs codés 300000, 400000 et 500000, car le temps d'application de l'onde de surpression diffère.

Tableau d'identification des objectifs de performance dans les zones d'autorisations B et b

Zone	Code Intensité	Bâti existant O/N?	Surpression					Thermique			Projection
			Niveau aléa Surpression	Seuil surpression	Objectif de performance Intensité retenue	Type onde	Temps d'application	Niveau aléa Thermique	Seuil thermique continu	Objectif de performance Intensité retenue	
b	500000a	O	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50mbar*	Onde de choc ou déflagration	> 150 ms	∅	∅	∅	∅
	500000b	N	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	Onde de choc ou déflagration	100 - 150 ms	∅	∅	∅	∅
	500000c	N	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	Onde de choc ou déflagration	20 – 100 ms	∅	∅	∅	∅
	400000a	O	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50mbar**	Onde de choc ou déflagration	> 150 ms	∅	∅	∅	∅
	400000b	N	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	Onde de choc ou déflagration	100 - 150 ms	∅	∅	∅	∅
	400000c	N	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	Onde de choc ou déflagration	20 – 100 ms	∅	∅	∅	∅
B	500000a	N	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	Onde de choc ou déflagration	> 150 ms	∅	∅	∅	Pro2
	400000a	O	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50mbar**	Onde de choc ou déflagration	> 150 ms	∅	∅	∅	Pro2
	300000a	N	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140mbar	Onde de choc	150 – 500 ms	∅	∅	∅	Pro2
	300000b	N	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140mbar	Onde de choc	100 – 150 ms	∅	∅	∅	Pro2
	300000c	N	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140mbar	Onde de choc	20 – 100 ms	∅	∅	∅	∅ ou Pro2
	330000	N	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140mbar	Onde de choc	150 – 500 ms	M+	SEI – 3 à 5 kW/m ²	5 kW/m ²	Pro2

* Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions obligatoires ne concernent que les **ouvertures vitrées** et l'objectif de performance est ramené à **35 mbar**.

** Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions obligatoires ne concernent que les **ouvertures vitrées**.



**Direction
Départementale des
Territoires du Bas-Rhin**



**Contrôle Général
des Armées**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Dépôt de Munitions de Neubourg



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Cahier de recommandations

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

18 DEC. 2015



SOMMAIRE

Titre I -Dispositions générales.....	3
Titre II -Recommandations dans la zone B.....	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B.....	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant dans la zone B.....	4
Titre III -Recommandations dans la zone b.....	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant dans la zone b.....	5
Titre IV -Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	5
Titre V -Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	5

Titre I - Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Les recommandations peuvent être de nature diverse et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV - Chapitre 1 du règlement, à savoir :
 - 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
 - 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa de surpression faible.

Titre II - Recommandations dans la zone B

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **B** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effet thermique continu

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

b) Effet de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **B** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant dans la zone B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone **B** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effet thermique continu

Sans objet au titre du PPRT (pas de constructions impactées par l'effet thermique continu dans la zone **B**).

b) Effet de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de renforcement des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV - Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces travaux prescrits ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

L'objectif est de pouvoir assurer la protection des occupants en cas d'effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** (cf. documents joints en annexe du règlement), caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application supérieur à 150 millisecondes** ;

Titre III - Recommandations dans la zone b

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existant dans la zone **b** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effet thermique continu

Sans objet au titre du PPRT (pas d'effet thermique continu dans la zone **b**).

b) Effet de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone **b** fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existant dans la zone b

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans la zone **b** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effet thermique continu

Sans objet au titre du PPRT (pas d'effet thermique continu dans la zone **b**).

b) Effet de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de renforcement des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV - Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces travaux prescrits ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

L'objectif est de pouvoir assurer la protection des occupants en cas d'effet de surpression d'une intensité **de 35 ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application de 20 à 120 millisecondes, de 100 à 150 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes.**

Titre IV - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'exclure, à des fins de protection des personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons ou cyclistes.

Titre V - Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du dépôt de munitions de Neubourg et sur des plaquettes d'informations diffusées à la population.